

Office fédéral de l'énergie  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)  
3003 Berne

Lausanne, le 13 août 2021

## **Consultation sur la révision d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur la révision des ordonnances relevant de l'OFEN et vous prie de trouver sa position ci-après. Celle-ci porte uniquement sur les dispositions qui concernent directement les consommateurs, c'est-à-dire les modifications prévues de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR).

### Révision de l'OEne

#### Commentaire général

##### Chapitre 1.3 Remboursement du supplément perçu sur le réseau

Comme mentionné explicitement à la page 7 du rapport explicatif sur la révision de l'OEne, le montant de 100 millions versé chaque année aux entreprises au titre de remboursement du supplément perçu sur le réseau « est actuellement disproportionné par rapport à la hausse effectivement convenue et réalisée de l'efficacité énergétique, qui (...) est assez faible ». La FRC rappelle par ailleurs qu'il est injustifié de ne pas demander aux grands consommateurs de courant de contribuer à l'effort commun de la transition énergétique. **C'est pourquoi elle s'oppose au principe même de remboursement du supplément perçu sur le réseau**, alors que ce montant permettrait de financer des installations photovoltaïques supplémentaires. Les modifications de l'ordonnance proposées dans le cadre de cette révision ne font qu'améliorer l'efficacité énergétique des entreprises ayant conclu des conventions d'objectifs sur le papier sans qu'elle n'augmente dans les faits. Raison pour laquelle **la FRC s'oppose à la modification de l'art. 39, al. 1bis**.

#### Chapitre 1.4 Modifications relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre

Comme explicité lors des précédentes consultations sur la révision de l'OEne, la FRC note que l'intérêt à l'égard des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) devrait augmenter de manière significative, étant donné qu'une installation photovoltaïque peut être exploitée de manière plus rentable dans ce cadre que dans celui d'une consommation propre unique et que le marché libre est ouvert aux RCP consommant plus de 100 MWh. **Le nombre de personnes concernées par un RCP devrait donc augmenter de manière importante à l'avenir. C'est pourquoi il est à notre sens nécessaire de protéger leurs participants de manière adéquate, ce à quoi la présente révision de l'OEne ne répond pas.**

**Il n'est ainsi toujours pas prévu de modifier l'art. 16 al. 3 OEne** afin de prévoir une régulation des coûts pour l'énergie soutirée à l'extérieur dans le cas où le propriétaire, qui endosse le rôle du fournisseur, s'approvisionne sur le marché pour la part de la consommation qui n'est pas auto-produite. Ces derniers pourraient pourtant s'avérer très élevés dans certains cas et induire un prix de l'électricité supérieur au prix du produit standard extérieur. Pour ces raisons, **il est préférable de proposer une modification de l'ordonnance qui englobe l'ensemble des coûts imputables aux locataires.**

En complément, la FRC estime que les RCP présentent toujours un risque de manque de transparence pour les participants. **Elle souhaite ainsi que l'art. 16 al. 4 soit modifié afin de garantir que les informations de base concernant le RCP leur sont communiquées.**

De plus, comme relevé lors des précédentes consultations, ces dispositions n'empêchent pas d'éventuels tarifs abusifs, lesquels ne sont pas contrôlés par l'EICOM. C'est pourquoi la FRC estime que les participants devraient avoir la possibilité de proposer que ceux-ci soient sommairement examinés en cas de soupçon d'abus et que des mesures puissent être prises en cas de tarifs excessifs avérés. **Elle estime ainsi que l'art. 16 OEne doit être complété pour permettre aux participants de RCP de se tourner vers l'EICOM en cas de besoin.** Ceci dans le but de renforcer la protection des petits consommateurs intégrés au regroupement, plus particulièrement les locataires qui ne sont pas en position de force vis-à-vis de leur bailleur.

La FRC n'est au demeurant pas opposée aux autres modifications d'articles relatives à ces deux chapitres et ne se prononce pas sur le reste de la modification qui ne concerne qu'indirectement les consommateurs.

### **Commentaire par article**

#### Article 16, alinéa 3

Afin de garantir aux participants au RCP qu'ils ne paient pas des coûts supérieurs à qu'ils paieraient s'il ne participaient pas au RCP, il est nécessaire de modifier l'article comme suit :

<sup>3</sup> Les coûts internes visés à l'al. 1, ~~let. a et c~~, qui sont facturés aux locataires ne doivent pas dépasser les coûts du produit électrique standard extérieur qu'ils paieraient s'ils ne participaient pas au regroupement. Si ces coûts internes sont inférieurs aux coûts du produit électrique standard extérieur payé hors regroupement, le propriétaire foncier peut facturer en plus, au maximum, la moitié des économies réalisées aux locataires.

#### Article 16, alinéa 4

Afin de permettre aux participants au RCP de disposer des informations et de la transparence nécessaires, la FRC recommande de modifier l'article comme suit :

- <sup>4</sup> En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvisionnement en électricité doivent au moins préciser par écrit aux locataires et preneurs de bail:
- a. qui représente le regroupement à l'extérieur;
  - b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte;
  - c. le produit électrique qui doit être soutiré à l'extérieur ainsi que les modalités pour un changement de ce produit ;
  - d. les tarifs annuels de l'électricité en comparaison avec ceux du produit électrique standard extérieur.

#### Article 16 : ajouter un alinéa 8

Les participants au RCP doivent avoir la possibilité de proposer que leurs tarifs soient sommairement examinés par l'EiCom, afin de pouvoir quitter la RCP en cas de tarifs excessifs avérés conformément à l'art. 16, al. 5 OEnE. Il est donc nécessaire d'ajouter un alinéa 8 formulé comme suit :

- <sup>8</sup> Les locataires et les preneurs à bail peuvent soumettre les tarifs appliqués dans le cadre du regroupement pour la consommation propre à l'EiCom pour un examen sommaire. Si cet examen révèle que l'art. 16 al. 1 à 3 n'est pas respecté, l'art. 16, al. 5, lettre b s'applique.

#### Article 39, al. 1<sup>bis</sup> : biffer

L'élargissement des mesures prises en compte pour calculer l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le papier ne se justifie pas.

## Révision de l'OEnE

### **Commentaire général**

La FRC déplore la baisse de la contribution de base pour les installations photovoltaïques. Bien qu'il soit compréhensible de souhaiter favoriser les installations de grande taille, la baisse répétée des contributions destinées aux petites installations photovoltaïques rend de plus en plus difficile de rentabiliser ce type d'investissement, empêchant ainsi les petits consommateurs de devenir acteurs du tournant énergétique. Un élément pourtant indispensable à la prise de conscience nécessaire de la population pour favoriser les comportements vertueux en matière de consommation d'énergie. **La FRC s'oppose donc à la baisse de la contribution de base proposée aux chapitres 2.1 et 2.3 de l'Annexe 2.1 OEnE.**

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande  
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg  
Responsable Energie